



Conférence sur la chlordécone

Le Dr Josiane Jos-Pelage, présidente de l'AMSES (Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé) tiendra sa seconde conférence ouverte au public ce vendredi 14 juin à 18h à l'Atrium sur le thème : «La chlordécone est elle dangereuse pour la santé ?».

► **Entrée gratuite.**

Le littoral tiraillé entre lois et développement

Le bodlanmè, objet d'un troisième forum la semaine dernière, n'en finit pas d'être convoité... À l'occasion de ce séminaire, Louis Boutrin a retracé le parcours juridique de cette portion de territoire particulière, entre terre et mer.

« **B**odlanmè, entre contraintes juridiques et enjeux de développement » : c'était le thème de l'exposé de Louis Boutrin, docteur en droit public, lors du troisième forum Bodlanmè, organisé par l'Agence des 50 pas géométriques, qui s'est tenu la semaine dernière. Partant de l'historique de cette zone (voir encadrés), Louis Boutrin parle de la loi Littoral du 3 janvier 1986 comme d'un « revirement juridique ».

Auparavant, « les textes relatifs au littoral n'avaient qu'une valeur de cadrage et d'orientation des décisions administratives sans force prescriptive. » En effet, « au fil des siècles », poursuit Louis Boutrin, « La zone des cinquante pas a fait l'objet d'occupations, de constructions et de privatisation qui posent problème aujourd'hui en termes d'aménagement mais aussi d'environnement, d'accès au rivage voire même d'ordre public. »

INALIÉNABLE ET IMPRESCRIPTIBLE

Louis Boutrin explique que le développement d'un habitat spontané sur la zone des 50 pas durant le XXe siècle est souvent montré du doigt. Mais il ajoute que « le décret du 21 mars 1882 supprimant l'inaliénabilité des 50 pas géométriques à la Guadeloupe, rendu applicable à la



« La Martinique dispose des principaux outils législatifs et réglementaires lui permettant de mettre en œuvre des politiques d'aménagement et de préservation du littoral et du milieu marin. »

Martinique par le décret du 4 juin 1887, avait déjà favorisé une certaine « privatisation » du littoral de ces deux îles. » Il faut encore y ajouter « la loi du 2 avril 1955 classant la zone des 50 pas dans le domaine privé de l'État, qui n'a fait qu'entériner une situation de non-droit préexistante. »

Bref, il faudra vraiment attendre la loi Littoral de 1986, suivie de celle présentée comme la loi Littoral des DOM de 1996, pour imaginer une gestion durable de la bande côtière. Et Louis Boutrin donne un exemple récent de l'application de cette loi. « Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 30 novembre 2010, par la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Louis de L. (sic). Le requérant jugeait contraire à



Février 74

« Le « Bodlanmè » ou « zone des 50 pas géométriques » apparaît sous le nom de « 50 pas du Roi » dès février 1674. C'est donc un texte hérité de l'époque de Colbert qui jette les bases juridiques de la gestion du littoral dans les Départements d'Outre-Mer », explique Louis Boutrin.

la Constitution qu'on lui conteste la propriété de terrains situés sur la bande des 50 pas géométriques de Martinique. » Il a été débouté par le Conseil constitutionnel.

« Cette décision confirme le

caractère inaliénable et imprescriptible de la zone des 50 pas géométriques qui trouve ses fondements juridiques au XVIIe siècle. », commente Louis Boutrin.

C. Everard

Quelle application pour la loi Littoral ?

« Un des objectifs de la loi Littoral, véritable instrument de planification, a instauré 5 principes de protection dans le Code de l'urbanisme », a expliqué Louis Boutrin. Il a présenté à ce titre deux outils de planification : le SAR/SMVM (Schéma d'aménagement régional/Schéma de mise en valeur de la mer) et les SCOT (Schémas de cohérence territoriale). Bien que le SAR/SMVM soit souvent considéré comme un simple « document d'orientation », Louis Boutrin précise : « Le SAR/SMVM peut conduire un maire à refuser une construction sur un espace proche du littoral. De même, ne peuvent donc être autorisées les opérations d'aménagement touristiques liées à la Mer que si elles sont préalablement prévues au chapitre particulier du SAR valant SMVM ». En ce qui

concerne les SCOT, constatant « les dégâts déjà considérables en termes d'aménagement du territoire », il pense qu'ils « arrivent bien tardivement pour espérer inverser les phénomènes de concentration commerciale et demeurent tout à fait impuissants pour tenter de sauver les centres-bourgs d'une mort annoncée. » En conclusion : « La Martinique, à l'instar des autres DROM, dispose des principaux outils législatifs et réglementaires lui permettant de mettre en œuvre des politiques d'aménagement et de préservation du littoral et du milieu marin. Mais de telles politiques passent nécessairement par la domiciliation d'un pouvoir normatif qui englobe certaines attributions internationales mais aussi les problématiques juridiques de surveillance et de police de l'environnement. »

Trois questions à...

PASCAL TOURBILLON,

conseiller juridique de l'Assaupamar

« Avant, nous étions taxés de faire du catastrophisme ! »



L'Assaupamar organise samedi 15 juin un séminaire sur le thème : « Les risques majeurs en Martinique : se préparer sans trembler », organisé avec l'Université Populaire et de la Prévention (UPP).

Propos recueillis par C.E.

Qu'en est-il de la prévention des risques aujourd'hui ?

On peut dire que pas mal de choses sont faites, au niveau de l'administration, de l'Éducation nationale ou de quelques communes, comme le François ou le Prêcheur. La prise de conscience est assez grande, mais les gens restent quand même assez distants... Yo ka fé zañ yo... Par contre, tout le monde s'agit quand un problème arrive !

Un des sujets portera sur la révision des Plans de prévention des risques naturels (PPRN), en cours actuellement...

Il y a quelques maires qui se sont bien emparés des PPRN. Certains ont compris que cela les arrangeait pour refuser des permis en zone dangereuse. Mais d'autres ont l'impression que cela les empêche de mener leurs affaires comme ils l'entendent, ils sont bien connus !

Pourtant, les PPRN ne doivent pas être considérés comme une contrainte mais comme des éléments qu'il faut prendre en compte, c'est tout.

En tout cas, aucun décideur ne peut dire aujourd'hui qu'il ne connaît pas les risques.

Que pensez-vous de la révision des PPRN justement ?

Il fallait certainement les mettre à jour et mieux connaître les zones pour mieux les aménager. Mais on a l'impression que certaines zones ont été classées de telle sorte à ce que les aménageurs puissent faire comme ils le veulent, parfois au détriment de la sécurisation de la population. Il va falloir surveiller de près, notamment au niveau des aménagements qui sont demandés (par exemple, l'obligation de créer un étage lorsque l'habitation ou le commerce est en zone inondable, NDLR). Comment vont-ils être contrôlés ? Toutefois, il faut se rappeler que lorsque l'on parlait de cela, avant, nous étions taxés de faire du catastrophisme ! Alberic Marcelin connaît cela aussi.

► Le séminaire aura lieu le samedi 15 juin de 8 heures à 12 heures à la Maison des syndicats de Fort-de-France. Inscription : assaupamar@wanadoo.fr / 0596.51.58.84.

Quelle définition de cette zone ?

Aujourd'hui, la zone dite des cinquante pas géométriques se définit comme « une bande littorale, de 50 pas de large comptés à partir du rivage de la mer, relevant du domaine public de l'État, inaliénable et imprescriptible ». La délimitation carto-

graphique précise a été établie entre 1962 et 1974 en Guadeloupe comme en Martinique, de la façon suivante : « À partir du rivage de la mer a été tracée à 81,20 mètres, en amont dans les terres, une ligne fictive délimitant, de façon

définitive et immuable, la frontière supérieure de la zone des cinquante pas géométriques ». Son régime juridique est désormais inscrit dans l'article L 5111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).